



Motion adoptée par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Schaerbeek le 8 mars 2017 concernant le secret professionnel des travailleurs sociaux

L'interdiction pour les personnes soumises au secret professionnel de divulguer les informations recueillies dans le cadre de leur profession est non seulement indispensable au maintien de la relation de confiance mais s'inscrit, plus largement, dans le respect de l'État de droit et la sauvegarde de nos droits et libertés fondamentales.

La lutte contre le terrorisme est un enjeu de société auquel ne peuvent être indifférents les CPAS. Mais toute exception à l'obligation de respecter le secret professionnel dans le but d'optimiser la circulation de l'information doit avoir du sens, être limitée, cohérente, proportionnée à son but et bien encadrée.

À cet égard, la proposition de loi étudiée ce jour, même après adoption de plusieurs amendements en première lecture, n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle laisse des questions importantes en suspens. En conséquence, les Fédérations des CPAS wallons, flamands et bruxellois ont demandé unanimement aux parlementaires d'adapter le texte.

Le Conseil de l'Action Sociale de Schaerbeek tient explicitement à soutenir cet appel des Fédérations et de nombreuses associations à revoir ce texte rédigé à la hâte et dont les approximations font peser un risque important sur les travailleurs sociaux et les citoyens-bénéficiaires qu'ils accompagnent ainsi que sur les conditions d'exercice du travail social et la dynamique démocratique elle-même.

Suivant cette proposition de loi qui sera prochainement proposée au vote du Parlement, toutes les institutions de sécurité sociale (c'est à dire les CPAS, mais également les mutualités, les caisses d'allocations familiales, les syndicats, Fedasil,...) seront touchées par deux obligations visant à faire de ces institutions des acteurs renforcés de la lutte contre le terrorisme.

- Tout d'abord, dans le cadre de la recherche d'infractions terroristes, le Procureur du Roi pourra requérir de la part de toutes les institutions de sécurité sociale de lui fournir « des renseignements administratifs qu'il juge nécessaires ». Il s'agit de l'obligation d'information passive qui pourrait ne pas poser trop de problème sauf qu'aujourd'hui, force est de constater que ces renseignements sont déjà accessibles via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Pourquoi ne pas créer un accès direct pour la Justice à ces données plutôt que de passer par une institution intermédiaire et alourdir ainsi leur travail ? Néanmoins, la disposition prévoyant que « *toute personne refusant de communiquer les données sera punie d'une amende* » nous pose problème, nous y reviendrons ci-après.
- Ensuite, et c'est plus grave, les membres du personnel des institutions de sécurité sociale qui, « *de par leur profession, prennent connaissance d'une ou de plusieurs informations pouvant constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste devront dorénavant en faire la déclaration, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle* ». C'est l'obligation d'information active.

En tout état de cause, la proposition de loi fait peser une obligation d'information active sur le personnel du CPAS en cas de poursuites en matière d'infractions terroristes. Faire peser sur les membres du personnel une obligation de rompre le « *secret de l'information* » alors même que c'est l'institution qui est tenue de communiquer des renseignements nous semble paradoxal. À minima donc, une obligation de dénonciation ne peut se concevoir comme un devoir pesant sur certains membres du personnel des institutions visées, mais doit impérativement impliquer l'institution elle-même. En effet, comment le membre du personnel devra-t-il se comporter par rapport à sa hiérarchie ? À ses collègues ? Au citoyen-bénéficiaire ? Ceci risque de mettre à mal les relations de confiance indispensables à la réalisation du travail et des missions des

institutions visées. Plus fondamentalement encore, comment les membres du personnel des institutions de sécurité sociale vont-ils juger de la pertinence d'une information au regard d'une infraction terroriste ? Si les informations ont été recueillies dans le cadre de leur fonction, dans quelle mesure l'institution doit-elle accepter qu'elles soient transmises sans qu'elle n'en soit informée ? Que se passera-t-il s'ils se trompent ? Qui portera la responsabilité en cas de dénonciation non fondée et d'un dommage pour la personne injustement soupçonnée ? Quelles sont ces informations constituant « *des indices sérieux d'une infraction terroriste* » dont le personnel des institutions de sécurité sociale auraient connaissance dans le cadre de leur profession ?

Nous nous étonnons d'autant plus que des dérogations au respect du secret professionnel existent déjà aujourd'hui et que les CPAS s'y réfèrent. En effet, le secret professionnel est loin d'être absolu et doit, déjà aujourd'hui, dans certains cas céder le pas devant d'autres impératifs. Nous savons ainsi que lorsque la demande émane des autorités explicitement mentionnées dans le Code pénal (un juge d'instruction, un tribunal ou une commission d'enquête parlementaire), il convient d'y donner suite et que nous avons à communiquer également devant un danger grave et immédiat qui mettrait en danger la vie, l'intégrité ou la sécurité de personnes si ledit secret n'était pas levé (l'état de nécessité). Ce sont là des obligations dont les CPAS s'acquittent depuis toujours. Il est ainsi surprenant de devoir changer la loi alors que le droit actuel prévoit déjà les solutions mentionnées ci-avant que nous avons toujours mises en œuvre, respectant en cela les limites de la loi.

La proposition de loi ne tient pas non plus compte des remarques émises par le Conseil d'État. Dans l'avis qu'il a rendu en novembre 2016, le Conseil d'État s'est interrogé sur le champ d'application de la transmission active d'informations : cela concerne-t-il toutes les infractions terroristes, y compris les actes préparatoires ? L'obligation de dénonciation porte-t-elle sur tout renseignement contribuant à prévenir n'importe quelle infraction terroriste ? Tous les membres du personnel des institutions de sécurité sociale sont-ils concernés ou seulement certaines fonctions ? ... Pour le Conseil d'État, l'obligation de dénonciation prévue par la proposition de loi n'est plus proportionnée dans certains cas au but poursuivi et porte atteinte aux valeurs et droits fondamentaux protégés par le secret professionnel.

Le respect du secret professionnel est à la base du métier et du rôle des CPAS : dans notre société, le CPAS est le dernier filet pour empêcher les personnes les plus vulnérables de tomber hors du système. Pour nombre de personnes, aller demander de l'aide au CPAS représente une épreuve. Le travailleur social va devoir faire une enquête et demander nombre d'informations à la personne concernant tant sa situation financière que sociale. La vie de la personne et son parcours sont examinés de près. C'est pourquoi, pour toute personne qui s'adresse un jour au CPAS, la garantie du respect de la vie privée et du secret professionnel est essentielle. Les personnes doivent avoir confiance dans la manière dont leurs confidences seront traitées et avoir la garantie que leur parole ne se retournera pas contre eux.

Des exceptions au secret professionnel des CPAS ne se justifient que si elles sont fondées sur la protection de valeurs égales ou supérieures. Elles doivent aussi être proportionnelles au but poursuivi. Ces principes valent pour la maltraitance des enfants, pour la violence conjugale,... Cela doit aussi valoir pour la lutte contre le terrorisme.

C'est pourquoi, le Conseil de l'Action Sociale de Schaerbeek, réuni le 08 mars 2017 :

- dénonce ce projet de loi inutile qui compromet la déontologie et les fondements de la relation professionnelle des assistants sociaux ;
- refuse toute nouvelle atteinte au respect du secret professionnel des professions qui y sont tenues ;

- demande (en cas de vote de la loi) que les responsables du CPAS de Schaerbeek se portent garants du respect intégral du secret professionnel de leurs assistants sociaux, avec les balises légales existantes et suffisantes qui leur impose déjà la rupture de leur secret en cas d'absolue nécessité. En effet, comme l'ont réclamé les fédérations de CPAS, la responsabilité de définir si telle ou telle information serait ou non en lien avec d'éventuels comportements terroristes doit reposer sur les épaules de la direction du CPAS et non des travailleurs sociaux.
- demande au gouvernement fédéral de revaloriser le travail social et de permettre aux assistants sociaux d'assurer au mieux leurs missions de service public de garantir à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.